

**PROJET DE
TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ci-après dénommée l'"Association bénéficiaire",
D'UNE PART,

L'ASSOCIATION d'EDUCATION ET DE PREVENTION

A.E.P

65 RUE NAIN, 59100 ROUBAIX

ET

Ci-après dénommée l'"Association apporteuse"
D'AUTRE PART.

L'ASSOCIATION "TREMLIN JEUNES"

A.T.J

16 RUE JEAN JAURES, 59620 AULNOYE-AYMERIES

Préambule

L'Association d'Éducation et de Prévention et l'Association "Tremplin Jeunes " qui œuvrent dans le champ de la Prévention spécialisée, ont pour mission de :

- Favoriser l'insertion des personnes en difficulté,
- Agir pour éviter leur en s'appuyant sur des activités d'insertion sociale et professionnelle, de structures d'écoute, d'animation, de toutes les initiatives permettant l'accompagnement des publics intéressés.

Le jeune, l'adulte, la famille, sont individuellement et collectivement les interlocuteurs naturels de nos associations qui s'appliquent à éviter les exclusions au travers des collaborations multiples avec les différents acteurs et opérateurs des territoires d'implantation des équipes.

Dans le contexte Départemental de réduction des moyens financiers dédiés à la prévention spécialisée et de nouvelles orientations du Conseil Départemental du Nord :

Ainsi Les associations A.E.P et A.T.J ont engagées depuis 2016, une démarche de rapprochement qui s'est traduit par une convention de gestion et se finalise par un Apport Partiel d'Actif.

Dans ce cadre préalablement au projet d'apport partiel d'actifs entre les deux associations, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

A - CONCERNANT L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE : A.E.P:

- a) Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Douai, le 20/09/2018, sous le n°: W595014210
- b) Sa constitution a été régulièrement publiée au Journal Officiel de la République Française, le 18 Juin 1980 (**ANNEXE n°1**)
- c) Son objet actuel est défini à l'article IV de ses statuts :
 - *Exercer une action éducative auprès des jeunes et des familles défavorisées en difficulté.*
 - *Favoriser la promotion collective*

L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION poursuit ses objectifs et peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité. Sa durée est illimitée.

Ainsi, selon l'Article XVIII des Statuts, L'association :

- "Gère le budget"
- "Détermine l'emploi des fonds"
- "Décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant au but de

- l'association"*
 - *"Peut contracter des emprunts"*
 - *"Propose la création de postes salariés aux autorités de tutelle".*
- d) L'A.E.P est habilitée par le Conseil Départemental du Nord, conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, afin de mener une action de prévention sur les communes Fourmies et Roubaix, par arrêté du 29 Juillet 1994 et du 19 Décembre 2001 (**ANNEXE n° 2 et 3**)
- e) L'Association a une durée illimitée (*article III des statuts*)
- f) Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.
- g) Conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015, une copie des statuts de l'Association bénéficiaire est demeurée ci-annexée (**ANNEXE n°4**).

B - CONCERNANT L'ASSOCIATION APORTEUSE : A.T.J.

- a) Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Douai, le , sous le n°: W591001628
- b) Sa constitution a été régulièrement publiée au Journal Officiel de la République Française, le 17 Avril 2003 (**ANNEXE n°5**)
- c) Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts :

"L'Association a pour objet, par tous les moyens appropriés, d'assurer la gestion et l'animation d'un club de Prévention fonctionnant conformément à l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, aux circulaires d'application et aux nouveaux textes légaux et réglementaires qui pourraient être promulgués ; cette gestion et cette animation devant s'insérer dans les buts et les objectifs suivants :

- *Action de prévention spécialisée en direction des adolescents et pré-adolescents ainsi que leurs familles"*

Ainsi, "les objectifs généraux seront de différente nature: (Activités structurantes et éducatives): économique, formation, éducation, citoyenneté, loisirs, interculturelle, accompagnement individuel. "

- d) L'Association Tremplin Jeunes est habilitée par le Conseil Départemental du Nord, conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, afin de mener une action de prévention sur les communes de Aulnoye-Aymeries, par arrêté du 10/03/2014 (**ANNEXE n° 6**).
- e) L'Association a une durée illimitée (article I des statuts),
- f) Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année,
- g) Conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015, une copie des statuts de l'Association apporteuse est demeurée ci-annexée (**ANNEXE n°7**).

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet d'apport partiel d'actifs qui a été arrêté par l'Association d'Éducation et de Prévention (bénéficiaire) lors de l'assemblée générale extraordinaire du **18 Novembre 2017 (Annexe 8)** et par l'Association "Tremplin Jeunes" (apporteuse) lors de l'assemblée générale extraordinaire du **20 Octobre 2017 (Annexe 9)**.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

L'apport partiel d'actifs entre ces deux associations sera réalisé selon les conditions et modalités qui suivent.

SECTION I

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DATE D'EFFET

COMPOSITION DES APPORTS

ARTICLE I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

L'Association apporteuse gère un club de prévention, créé pour mener une action de prévention spécialisée à AULNOYE-AYMERIES, qui constitue une branche autonome d'activité. Il fonctionne sous le régime de service continu et est agréé par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale en tant que service de prévention.

Depuis le 01 Janvier 2018, l'Association bénéficiaire gère directement les services de prévention spécialisée :

- De l'A.E.P situés :
 - 57 rue de l'Epeule, 59100 Roubaix
 - 125 rue du Collège, 59100 Roubaix
 - 177 rue Jeanne III, 59610 Fourmies

- De l'association tremplin Jeunes situé :
 - 16 rue Jean JAURES à Aulnoye-Aymeries.

L'Association bénéficiaire dispose pour ce faire de services centraux, mutualisés, regroupant l'ensemble des moyens humains et compétences permettant d'organiser et gérer au mieux les activités, dans un environnement se complexifiant et exigeant des savoirs faire de plus en plus spécifiques et spécialisés.

L'Association apporteuse a ainsi identifié l'Association bénéficiaire comme un acteur capable de faire perdurer l'activité développée depuis de nombreuses années, et ce, dans un objectif d'amélioration et de renforcement des services rendus aux populations bénéficiaires.

Le regroupement envisagé est par ailleurs souhaité et encouragé par les collectivités Territoriales qui financent l'Association apporteuse.

En définitive, la présente opération d'apport partiel d'actifs est dictée par des motifs tenant à :

- La nécessité de mener une politique de mutualisation et de coopération entre les associations partenaires, qui partagent des valeurs communes,
- La nécessité de faire face à un environnement réglementaire se complexifiant,
- La nécessité de faire face à une gestion des différents services devenant de plus en plus lourde,
- Le souhait des Pouvoirs Publics de regrouper les acteurs du domaine social et médico-social au sein d'une même structure juridique,
- La volonté des parties de pérenniser leurs moyens stables de fonctionnement et de développer de nouvelles synergies autour d'un pôle unique sur la Sambre-Avesnois.
- La volonté de réaliser des collaborations inter-établissements.

ARTICLE II – DATE D'EFFET ET COMPTES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR L'OPERATION

Chacune des associations concernées par l'apport clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

Les derniers comptes annuels ont été arrêtés par les parties au 31 décembre 2018 et approuvés par les membres des deux associations :

- En ce qui concerne l'Association bénéficiaire: par assemblée générale du 10/07/2019.
- En ce qui concerne l'Association apporteuse: par assemblée générale du 30/12/2019.

Conformément aux dispositions de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901, une situation comptable intermédiaire doit être arrêtée à une date antérieure de moins de deux mois à la date du projet de traité d'apport partiel d'actifs.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que, sur le plan juridique, l'opération d'apport partiel d'actifs prendra effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2020 à 0 heure 00, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article XVII et, au plus tard, à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article XVII .

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2020 à 0 heure 00.

Les termes et conditions du Traité ont donc été provisoirement établis sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31/12/2018 pour l'Association apporteuse, l'A.T.J (**ANNEXE 10**), selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2017. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 15-4 visé ci-dessus, une situation comptable intermédiaire de l'Association bénéficiaire, l'A.E.P, a également été arrêtée au 31/12/2018 (**ANNEXE 11**).

Le montant définitif de la branche d'activité apportée sera établi sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018, certifiés par le commissaire aux comptes de l'Association apporteuse. Il fera l'objet d'une ratification par le Président de chacune des associations parties à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'Association apporteuse.

ARTICLE III - COMPOSITION DES APPORTS RÉALISÉS PAR L'ASSOCIATION

L'Association apporteuse fait apport, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à l'Association bénéficiaire, qui accepte, de l'ensemble des éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations ci-après désignés et dont le détail figure en **ANNEXE n° 12**, tel que le tout existe à la date de la situation comptable intermédiaire ; quand bien même des éléments n'auraient pas été décrits et estimés aux présentes par erreur, omission ou autrement, ledit ensemble constituant un branche complète et autonome d'activité.

La branche d'activité comprend le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Association apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche complète apportée.

Sont apportés les seuls éléments actifs et passifs, droits et valeurs ci-après désignés composant la branche complète et autonome d'activité susvisée. Ces éléments ont été estimés provisoirement à la date de la situation comptable intermédiaire.

Dans un souci de transparence et de réalisme, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres des associations respectives, l'apport sera réalisé à la valeur économique des biens, créances et dettes inscrits dans les comptes de référence de l'Association apporteuse.

Il est précisé que pour l'ensemble des biens, créances et dettes, la valeur économique correspond à la valeur nette comptable.

A- ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

1. Actif immobilisé net :	
<i>Immobilisations incorporelles</i>	0
<i>Immobilisations corporelles (hors constructions)</i>	6197,2
<i>Immobilisations financières</i>	90
2. Stocks :	
3. Créances :	
<i>Subventions CG</i>	5189,99
<i>Avances et acomptes</i>	
<i>Autres créances sociales</i>	17298,08
<i>Créances redevables et comptes rattachés</i>	1900
4. Disponibilités :	13353,99
5. Charges constatées d'avance :	232
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	44261,26

L'Association apporteuse conserve tous les autres éléments d'actifs autres que ceux énumérés ci-dessus et plus amplement désignés en **ANNEXE n° 13**.

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

L'Association bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Association apporteuse l'ensemble des éléments de passif afférents à la branche complète et autonome transmise, ci-après indiqués, tels qu'ils existent à la date de la situation comptable intermédiaire et tel qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

1. Provisions	
<i>Fonds dédiés</i>	6396,84
<i>Provisions pour indemnités de départ retraite</i>	

<i>Provisions pour risques et charges</i>	5000
2. Emprunts et dettes financières	
3. Redevables créditeurs	
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2317,01
5. Dettes sociales et fiscales	4321,74
6. Dettes fournisseurs d'immobilisations	
7. Autres dettes AEP	20206,47
8. Produits constatés d'avance	
B/ TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	38242,06

C - APPORT NET

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 44 261.26€

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 38 242.06 €

SOIT UN APPORT NET DE 6 019.20 €

Lequel correspond à sa branche complète et autonome d'activité de gestion du club de prévention, créé pour mener une action de prévention spécialisée à Louvroil/Haumont/Jeumont/Aulnoye-Aymeries.

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-832 du 07 juillet 2015, sont annexés aux présentes les comptes intermédiaires ainsi que les comptes approuvés des trois derniers exercices (**ANNEXE n° 14**).

ARTICLE IV - ABSENCE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1er juillet 1901, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires* ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1er du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, le montant de l'ensemble des éléments d'actif apportés étant inférieur au seuil fixé par le Décret du 18 août 2015, les associations décident de ne pas désigner de commissaire aux apports

SECTION II

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS - DÉCLARATION

ARTICLE V - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

A/ L'Association d'Éducation et de Prévention aura la propriété et la jouissance des biens apportés par l'Association apporteuse à compter de la Date d'Effet.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Association apporteuse à compter de la Date d'Effet seront prises en charge par l'Association bénéficiaire, ce qui est accepté expressément par Monsieur, président de l'Association bénéficiaire.

Les comptes de l'Association apporteuse seront remis à l'Association bénéficiaire par Monsieur ROBERT LACOMBLE, Président de l'Association apporteuse.

B/ Par le seul effet de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, l'Association bénéficiaire sera définitivement et totalement subrogée à l'Association apporteuse dans tous ses droits et obligations de toutes sortes relevant de la branche complète et autonome apportée et, notamment, résultant des contrats dont la liste figure en **ANNEXE n° 14**, sans que cette désignation soit limitative.

C/ D'une manière générale, les parties considèrent que l'ensemble des biens, droits, actifs, prérogatives, obligations, dettes et engagements de l'Association apporteuse relevant de la branche complète et autonome apportée sont transmis à l'Association bénéficiaire, sans exception ni réserves quand bien même ils ne seraient pas repris aux présentes par erreur, omission ou autrement.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS

A - EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE

1. L'Association d'Éducation et de Prévention sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association apporteuse Tremplin Jeunes, relevant de la branche complète et autonome apportée. Elle prendra également à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, qui ne se révéleraient qu'après la date de réalisation. En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties. Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Association apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante vis à vis de l'Association apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par l'Association bénéficiaire.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers, tant antérieurs que postérieurs à la Date d'Effet, de l'Association apporteuse, au titre de la branche complète et autonome apportée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des dits créanciers.

L'apport partiel d'actifs de l'Association apporteuse au profit de l'Association bénéficiaire a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de l'Association apporteuse à l'Association bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 9bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'Association bénéficiaire signifiera le présent apport partiel d'actif aux débiteurs de l'Association apporteuse, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, s'il y a lieu.

3. L'Association bénéficiaire prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association apporteuse, à quelque titre que ce soit.
4. L'Association bénéficiaire supportera à compter de la Date d'Effet tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations.

Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis, chacune des parties s'engageant à faire ensemble toutes démarches utiles auprès des tiers pour rendre effective la présente clause.

5. L'Association bénéficiaire accomplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. L'Association bénéficiaire aura tous pouvoirs à compter de la Date d'Effet pour tenter ou suivre, aux lieu et place de l'Association apporteuse, toutes actions judiciaires en cours ou à naître, tant en action qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge en raison de la présente opération.
7. L'Association bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et utilisations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
8. L'Association bénéficiaire a repris les salariés depuis le 01 JANVIER 2018, dans le respect des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail lui en font obligation.

Les personnels respectifs de l'Association apporteuse et de l'Association bénéficiaire sont soumis à la même convention collective à savoir la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

En ce qui concerne les accords d'entreprise applicables aux salariés transférés de l'Association apporteuse ceux-ci subsisteront pendant un délai maximal de 15 mois à défaut d'accord d'adaptation.

C'est ainsi que dans le délai de préavis de trois mois suivant le transfert effectif des salariés, une négociation sera engagée au sein de l'Association bénéficiaire, à l'initiative de la Direction ou des délégués syndicaux aux fins d'élaborer de nouvelles dispositions conventionnelles se substituant aux anciens accords. A défaut d'accord de substitution, un délai de survie du contenu de l'accord de 12 mois sera retenu. A l'issue de ce délai de 15 mois, les salariés transférés de l'Association apporteuse conserveront leur rémunération perçue préalablement au transfert en application de la convention ou de l'accord mis en cause.

Les salariés transférés de l'Association apporteuse dont le contrat est en cours au moment du transfert, à l'exclusion de ceux embauchés ultérieurement, pourront se prévaloir au sein de

l'Association bénéficiaire et sauf dénonciation, des usages en cours, des accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif.

9. Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B - EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION APORTEUSE

1. Sauf accord exprès de l'Association bénéficiaire, l'Association apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date d'Effet, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

L'Association apporteuse s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association bénéficiaire, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières ou autres.

2. Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'Association bénéficiaire.
3. L'Association apporteuse s'oblige à fournir à l'Association bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

L'Association apporteuse s'oblige notamment à faire établir à première réquisition de l'Association bénéficiaire tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

4. Monsieur Robert LACOMBLE, représentant de l'Association apporteuse, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Association bénéficiaire aussitôt après la réalisation de l'apport partiel d'actifs tous les biens et droits ci-dessous apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
5. Monsieur Robert LACOMBLE, représentant de l'Association apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite association sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association bénéficiaire aux termes du présent acte.

ARTICLE VII - DÉCLARATIONS

Monsieur Robert LACOMBLE, agissant es-qualité, pour le compte de l'Association apporteuse déclare expressément que :

- L'Association apporteuse n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- L'Association apporteuse est à jour de tous impôts exigibles ;
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes archives et dossiers de l'Association apporteuse ont été remis à l'Association bénéficiaire ;
- La branche complète et autonome d'activité apportée par l'Association apporteuse comprend 4 salariés (**ANNEXE n°15**) ;
- Aucune autre garantie n'a été donnée ou reçue au titre des actifs ou passifs apportés ;
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- Ses produits d'exploitation réalisés au cours des trois dernières années se sont élevés à :
 - Exercice clos le 31/12/2018220 497.62 €
 - Exercice clos le 31/12/2017216 619.11 €
 - Exercice clos le 31/12/2016270 903.31 €
- que les résultats réalisés pendant la même période se sont élevés à :
 - Exercice clos le 31/12/2018 - 3 284.96 €
 - Exercice clos le 31/12/2017+ 8 812.34 €
 - Exercice clos le 31/12/2016+ 18 055.56 €

Ce qui est expressément accepté par Monsieur Richard OLSZEWSKI, représentant l'Association bénéficiaire.

Monsieur Richard OLSZEWSKI., es-qualité, engage l'Association bénéficiaire à reprendre l'ensemble des sûretés attachées aux bien transmis et à assurer l'ensemble des obligations y afférentes au profit de leurs bénéficiaires.

<p style="text-align: center;"><u>SECTION III</u></p> <p style="text-align: center;">CONTREPARTIES DE L'APPORT</p> <p style="text-align: center;">INCIDENCES COMPTABLES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS</p>

ARTICLE VIII - CONTREPARTIES DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association apporteuse à l'Association bénéficiaire, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- Poursuivre la philosophie et l'éthique initiée par l'Association apporteuse et reprise dans le cadre du projet associatif engagé par l'Association bénéficiaire, dans le respect des valeurs de cette dernière,
- Accueillir et maintenir l'Association apporteuse comme membre de l'Association bénéficiaire, sous réserve du respect par la première des règles statutaires de l'Association bénéficiaire. A ce titre, l'Association bénéficiaire s'engage à modifier l'article 8 de ses statuts afin de permettre d'accueillir au sein de son conseil d'administration les représentants de l'Association apporteuse.

ARTICLE IX - INCIDENCES COMPTABLES

L'Association bénéficiaire reprendra à son bilan et dans ses comptes les actifs apportés et les passifs pris en charge ainsi que les conséquences de toutes les opérations actives ou passives intervenues à compter du 1er janvier 2020 sans exception, ni réserve.

SECTION IV

RÉGIME FISCAL

Les représentants des Associations bénéficiaire et apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impôts en fonction des régimes qui leur sont applicables et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports réalisés, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après, au regard du régime spécifique aux organismes sans but lucratif.

ARTICLE X - IMPÔTS DIRECTS

Conformément à l'instruction fiscale BOI-IS-FUS-10-20-20 du 3 octobre 2018, le transfert des actifs, d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à une autre association de même nature, ne peut être placé sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (CGI), que si ces deux associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Au cas particulier, ni l'Association apporteuse, ni l'Association bénéficiaire ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, le régime de faveur de l'article 210 A du CGI n'ayant donc pas vocation à s'appliquer.

Les soussignés déclarent à ce titre s'agissant des éléments d'actifs apportés, que leur valeur vénale correspond à la valeur comptable et qu'ainsi :

- Aucune plus-value n'est dégagée sur lesdits éléments amortissables,
- La valeur d'origine des biens non amortissables est égale à la valeur d'apport.

Les soussignés précisent en tant que de besoin que la présente opération d'apport partiel d'actifs aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2019.

ARTICLE XI - DÉCLARATION RELATIVE A LA TVA

L'Association bénéficiaire et l'Association apporteuse ne sont pas soumises à la TVA.

ARTICLE XII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les Associations bénéficiaire et apporteuse sont deux associations passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206-5 du CGI, alors même qu'elles ne perçoivent pas de revenus susceptibles d'être soumis à cet impôt.

En conséquence, les soussignés entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10 n°220 du 13 juin 2014).

La présente opération d'apport partiel d'actifs sera en conséquence soumise au droit fixe d'enregistrement de 375 €.

ARTICLE XIII - TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

Nonobstant ce qui suit, l'Association bénéficiaire devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

L'Association bénéficiaire produira notamment, au nom et pour le compte de l'Association apporteuse, les déclarations relatives à la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-3 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation effective de l'apport partiel d'actifs.

Dans ce même délai de 60 jours, l'Association bénéficiaire s'engage à verser, au nom et pour le compte de l'Association apporteuse le montant de la taxe sur les salaires dont l'Association apporteuse est redevable le cas échéant et le montant de la taxe d'apprentissage dont l'Association apporteuse est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.

S'agissant de la participation à l'effort de construction, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280 du 18 décembre 2014, la prise en charge par l'Association bénéficiaire des obligations de l'Association apporteuse, qui entraîne le bénéfice du report des excédents d'investissements, résultera d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cession.

SECTION V

FORMALITÉS - REMISE DE TITRES – FRAIS CONDITIONS SUSPENSIVES ÉLECTION DE DOMICILE POUVOIRS

ARTICLE XIV - FORMALITÉS

L'Association bénéficiaire remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux biens apportés effectuées au titre de l'opération d'apport partiel d'actifs.

L'Association bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Association bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elles apportés.

L'assemblée générale extraordinaire de l'Association apporteuse, qui statuera sur le présent projet d'apport partiel d'actifs, désignera plusieurs représentants à l'effet de, au nom et pour le compte de l'association, procéder à toutes formalités modificatives ou de régularisation qui serait rendue nécessaire en raison du présent apport partiel.

Les formalités de publicité et d'enregistrement auprès de la Préfecture ou Sous-préfecture compétente de l'opération d'apport partiel d'actifs seront effectuées par les représentants désignés à cet effet par chacune des associations.

ARTICLE XV - REMISE DES TITRES ET DES DOCUMENTS

Il sera remis à l'Association bénéficiaire, à la Date d'Effet, les livres de comptabilité et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Association apporteuse à l'Association bénéficiaire.

ARTICLE XVI - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actif ainsi que tous ceux qui seront la suite et la conséquence seront supportés par l'Association bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE XVII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après définies seront réalisées :

- Obtention auprès du Conseil Départemental du Nord de l'arrêté de transfert d'habilitation autorisant l'Association bénéficiaire à exploiter les activités gérées par l'Association apporteuse, (les courriers de demande de transfert d'habilitation figurant en **ANNEXE n°16**),

- Approbation de l'apport partiel d'actifs et du traité qui le retrace par l'assemblée générale de l'Association apporteuse,
- Approbation de l'apport partiel d'actifs et du traité qui le retrace par l'assemblée générale de l'Association bénéficiaire, et par là même l'accord exprès de prise en charge de la totalité des dettes et obligations de l'Association apporteuse, de même que l'ensemble des actifs, tels qu'ils ont été provisoirement chiffrés en leur état au 31/07/2018 et qui ont pu s'accroître depuis cette date.

L'apport deviendra définitif au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées et, en tout état de cause, au plus tôt au 1^{er} janvier 2019, 0h00.

ARTICLE XVIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des associations en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites associations.

ARTICLE XIX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ROUBAIX., le 16/09/2019
En 5 exemplaires.

Pour l'

Association bénéficiaire
Président,

*Par le Président Par
délégué le Doyen Général*

Association d'Education et de
Prévention
65, rue Nain 59100 Roubaix
Tel. 03.20.11.09.37
www.gen-asso.fr

M. BECHMEZ



Pour

Association apporteuse
Président,

Robert LACOMBE
Association Tremplin Jeunes
16, rue Jean Jaurès
59620 AULNOYE-AYMERIES
Tél. 03 61 21 48 22 - Fax 03 27 67 17 64
sec-tremplin-jeunes@wanadoo.fr

